

Arrêt

n° 184 595 du 29 mars 2017
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 22 mars 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2017 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.3. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration

communale d'Uccle. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil contre ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n°80 915 du 10 mai 2012.

1.4. Le 18 juillet 2016, l'Officier de l'état civil de Ganshoren a acté la déclaration de mariage de la partie requérante avec Monsieur A.B.

1.5. Le 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil contre cet acte.

1.6. Le 30 septembre 2016 est notifié à la partie requérante la décision de refus de mariage prise par l'Officier de l'état civil de Ganshoren suite notamment à l'avis négatif du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

1.7. Le 22 mars 2017, suite à l'interpellation de la partie requérante dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13 septies), notifié le même jour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable de son arrestation .

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Elle est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{*2}) pour le motif suivant :*

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Elle est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Elle est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/09/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Elle est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.»

1.8. Le même jour, soit le 22 mars 2017, la partie requérante se voit également notifier une interdiction d'entrée de 2 ans.

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à son égard, le 22 mars 2017, et notifié le même jour.

Or, ainsi que relever dans la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet antérieurement d'une part, d'un ordre de quitter le territoire, le 22 septembre 2016. Or, force est de constater qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cet acte qui partant est devenu définitif.

3.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH

21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.4.1.1. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

3.4.1.2. La partie requérante expose un risque de violation des articles 8 de la CEDH comme suit :

« [...]La partie adverse n'a tenu aucun compte de la déclaration de mariage de la requérante et de Mr [B.], actée par l'Officier de l'état civil de la Commune de Ganshoren, ni de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles, visant à la mainlevée de la décision prise par l'Officier de l'état civil précité de refus de célébration du mariage ;

Or, la partie adverse n'ignorait rien de ces démarches, en ayant été informée par l'autorité communale¹ et ayant par ailleurs été invitée dès le début de la procédure à fournir tout renseignement utile relatifs aux futurs époux (pièce 5) ;

Il n'est pas contestable que le mariage que la requérante entend contracter avec l'homme qu'elle postule être son partenaire figure au titre des éléments de vie familiale propres à l'intéressée, dont la partie adverse n'a fait qu'un examen partiel et incomplet en violation :

-des dispositions et principes relatifs à la motivation des décisions administrative,

-de l'article 74/13 de la loi (« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte (...) de la vie familiale (...) du ressortissant d'un pays tiers concerné* ») ;

-de l'article 8 de la CEDH en ce que cette disposition exige que toute ingérence dans la vie privée et familiale soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, exigence qui impose à l'autorité de « montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » et ce, au terme d'un « examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n°59.982 du 19 avril 2011), examen défaillant en l'espèce ;

La circonstance qu'il était fait allusion à ces démarches de mariage dans la précédente décision d'éloignement n'exonérait pas la partie adverse de son obligation, contenue dans les principes et dispositions qui viennent d'être cités, d'un examen complet de l'ensemble des circonstances de la cause, et plus particulièrement des éléments de vie familiale ;

[...] »

Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]Plus particulièrement, l'exécution de la décision entreprise causerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante dans la mesure où elle aurait pour effet de la contraindre à vivre séparée de son compagnon, avec lequel elle a voulu contracter mariage, mariage dont la réalité est actuellement en débat devant le Tribunal de la famille dans le cadre de la procédure prévue à l'article 167, dernier alinéa du Code civil ; cette séparation serait d'une durée parfaitement indéterminée, sachant que la requérante s'est vu notifier une interdiction d'entrée de 2 ans dont la partie adverse considère à ce jour qu'elle fait obstacle à ce qu'une demande de séjour sur la base de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 soit prise en considération - voyez à titre d'exemple les décisions de la partie adverse ayant donné lieu aux arrêts n° 135 627 (membre de famille d'un citoyen UE) n°150 196 (membre de famille de Belge) ;[...] »

3.4.1.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1.4. Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir, par des éléments précis, consistants et significatifs, l'existence actuelle, dans son chef, d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, en ce qui concerne le projet de mariage avec Mr A.B., il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse avait déjà pris en considération la volonté de la partie requérante de se marier dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire du 22 septembre 2016 – sur lequel est notamment fondée l'actuelle décision attaquée- mais a constaté que la célébration de ce mariage a été refusée le 22 juin 2016 suite à un avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles. Elle a également estimé que « son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour » et qu'un retour au Maroc ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Cet ordre de quitter le territoire qui n'a pas été attaqué et est donc devenu définitif. Le projet de mariage a donc déjà été pris en considération dans le cadre de cet acte et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se prononcer à nouveau sur ces éléments.

Le Conseil rappelle également qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

Quant à la circonstance que la partie requérante a introduit une procédure devant le Tribunal de la famille visant la mainlevée de la décision prise par l'Officier de l'état civil de Ganshoren et à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette procédure dès lors qu'elle en « a été informée par l'autorité communale », renvoyant à cet égard à la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'information entre les Officiers de l'état civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, le Conseil ne peut accueillir cette argumentation. En effet, il ressort de la lecture de ladite circulaire que sous un point 1. Intitulé « Echange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers », et sous un point A. « Echange d'informations à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale » que : « *Lorsque l'Officier de l'état civil délivre un accusé de réception tel que visé à l'article 64, § 1er, du Code civil ou un récépissé tel que visé à l'article 1476, § 1er, du Code civil et qu'il est en présence d'un étranger en séjour illégal ou précaire, il est tenu d'en informer l'Office des Etrangers en lui faisant parvenir la fiche, en annexe, dûment complétée. [...] Cette fiche doit être accompagnée d'une copie dudit accusé réception ou dudit récépissé. [...] Le tout devant être envoyé, par e-mail, au Bureau Recherches de l'Office des Etrangers à l'adresse suivante : bur_recherches01@dofi.fgov.be A défaut, il peut être envoyé, par fax, au même bureau au numéro suivant : 02-274 66 88. [...] L'Office des Etrangers communiquera à l'Officier de l'Etat civil les renseignements utiles en sa possession et ce dans les 30 jours suivant la réception de ladite fiche* ».

Il convient dès lors de constater à la lecture de cette circulaire qu'aucune des dispositions ne vise un échange d'informations dans le cadre d'un recours éventuel contre une décision de refus de célébration du mariage et qu'il ne saurait être déduit de la disposition précitée une quelconque obligation pour l'Officier de l'état civil d'informer la partie défenderesse d'une procédure intentée contre la décision de refus de célébration. Quoiqu'il en soit, la seule introduction d'une procédure contre la décision de refus de célébration de mariage n'établit pas en soi l'existence d'une vie familiale dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte avant la prise de la décision attaquée et ce d'autant qu'il ressort du rapport d'audition de la police judiciaire du 22 mars 2017 que la partie requérante ne réside plus avec Mr A.B. depuis 5 à 6 mois.

En ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué la séparera pour une durée indéterminée de Mr A.B. et ce d'autant qu'elle se trouve sous le coup d'une interdiction d'entrée de deux ans, le Conseil estime qu'à supposer même la vie familiale établie entre la partie requérante et Mr A.B., il convient de

constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée en termes de requête et dont il ressort du dossier administratif que les éléments invoqués devant la partie défenderesse en 2009 ont été prise en considération dans le cadre d'une décision du 6 janvier 2012 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité

Dès lors, l'invocation de la violation de l'articles 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4.1.5 La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT